



À l'intention des médecins omnipraticiens
des médecins spécialistes

10 août 2012

Nouvelle clientèle couverte en assurance maladie – Mesures transitoires

À la suite de la réforme du Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI), Citoyenneté et Immigration Canada a annoncé une modification de la couverture de soins de santé complémentaires pour les revendicateurs de statut de réfugiés (demandeurs d'asile) en vigueur depuis le 30 juin 2012. Cette modification fait en sorte que **seuls** les services médicaux urgents et essentiels ainsi que les soins de santé pour prévenir ou traiter une maladie présentant un risque pour la santé publique ou pour traiter un état préoccupant pour la sécurité publique continueront d'être couverts par le PFSI.

Pour les services médicaux potentiellement couverts par le PFSI, veuillez continuer de soumettre à Médavie Croix Bleue les réclamations pour vos services médicaux. En **cas de refus de paiement** par Médavie Croix Bleue, vous pourrez transmettre à la Régie une demande de paiement pour les services médicaux rendus aux demandeurs d'asile **admissibles au PFSI et résidant au Québec** en suivant les instructions de facturation de la section 2 de la présente infolettre. Vous devez **conserver une copie du refus du PFSI**, car celle-ci pourrait vous être demandée lors de vérifications ultérieures. Ces règles s'appliquent aux services rendus depuis le 30 juin 2012.

De plus, depuis l'entrée en vigueur de cette réforme, la Régie de l'assurance maladie du Québec couvre les services médicaux suivants aux demandeurs d'asile **admissibles au PFSI et résidant au Québec** :

- soins en matière de contraception;
- interruption volontaire de grossesse (IVG);
- toute méthode de stérilisation (ou leur inversion);
- examen de santé préventif.

Du fait que ces services ne sont en aucun cas couverts par le PFSI, les professionnels pourront transmettre **directement** à la Régie les demandes de paiement pour des personnes admissibles au PFSI pour ces services médicaux.

1. Documents à présenter par les demandeurs d'asile afin de justifier leur admissibilité aux services médicaux couverts par la Régie

Les demandeurs d'asile pouvant recevoir des services médicaux **doivent fournir** l'un des deux documents suivants délivrés par Citoyenneté et Immigration Canada et nécessaires à leur identification :

- document du demandeur d'asile (DDA)
ou
- certificat d'admissibilité au PFSI (CA).

Les documents *Carnet de réclamation* et *Confirmation de votre couverture pour les médicaments d'ordonnance fournis au Québec* requis pour le paiement des médicaments sont émis à ces personnes lorsqu'elles résident au Québec. Il se peut que les demandeurs d'asile vous présentent l'un ou l'autre.

Toutefois, ces documents ne peuvent pas remplacer le document du demandeur d'asile (DDA) ou le certificat d'admissibilité au PFSI (CA).

Vous n'êtes pas tenus de conserver une copie du document du demandeur d'asile (DDA) ou du certificat d'admissibilité au PFSI (CA), mais ils vous permettraient de justifier le statut d'admissibilité du demandeur d'asile à la Régie, le cas échéant.

2. Instructions de facturation

Voici les instructions de facturation à indiquer sur votre demande de paiement n° 1200 pour les services médicaux couverts par la Régie rendus aux demandeurs d'asile ou en cas de refus de paiement par Médavie Croix Bleue :

- Inscrire sur la demande de paiement **tous les éléments** de l'identité de la personne admissible (prénom et nom complets, date de naissance et sexe).
Dans tous les cas, inscrire « Demandeur d'asile (DDA) » ou « Certificat d'admissibilité du PFSI (CA) » dans la case *DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES*.
- Inscrire la lettre « **D** » dans la case *C.S.*

3. Délai de facturation expiré (message explicatif 313)

Si votre demande de paiement pour des services médicaux rendus à un demandeur d'asile à la suite d'un refus de paiement par Médavie Croix Bleue devait être refusée par la Régie en raison de l'expiration du délai de facturation (réf. : message explicatif 313 sur votre état de compte), vous pouvez faire une demande de facturation hors délai (dérogation). Pour toutes les modalités de présentation des demandes de dérogation, veuillez consulter l'[Infolettre 043](#) du 11 mai 2012.

IMPORTANT

En plus des renseignements à inclure dans la demande de dérogation, vous devez y joindre une copie du refus de paiement par Médavie Croix Bleue.

4. Évolution de la liste des services médicaux couverts par la Régie

Puisque la liste des services médicaux aux demandeurs d'asile admissibles au PFSI couverts par la Régie pourrait évoluer, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.ramq.gouv.qc.ca afin de savoir si des modifications lui ont été apportées.